

CONFRERIE DU FIADONE

Statuts de la confrérie

- **Article 1 : Constitution**

Les sous signés :

Madame Noëlle CASABIANCA, née le 09 novembre 1972 à Ajaccio, de nationalité française, demeurant à la résidence d'Ajaccio bat : B, rue Nicolas Péraldi, 20090 Ajaccio.

Monsieur Jean Luc PIETRI, né le 01 mars 1952 à Ajaccio, de nationalité française, demeurant route de l'église, 20117 Cauro.

Monsieur Jean Dominique CASABIANCA, né le 01 décembre 1968 à Ajaccio, de nationalité française, demeurant à la résidence d'Ajaccio bat : B, rue Nicolas Péraldi, 20090 Ajaccio.

Et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment une association conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

- **Article 2 : Dénominations**

L'association a pour dénomination : « La confrérie du Fiadone ».

- **Article 3 : Durée**

La durée de la confrérie est illimitée et seule une assemblée générale peut décider de modifier celle-ci.

- **Article 4 : Siège social**

Le siège social de la confrérie est fixé chez :

Madame Noëlle CASABIANCA, chez Madame Pascaline CASABIANCA, résidence d'Ajaccio bat : C, rue Nicolas Péraldi, 20090 Ajaccio.

Le siège de la confrérie pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

- **Article 5 : Objet**

La confrérie a pour objet de promouvoir la cuisine traditionnelle corse, le Fiadone, les produits dérivés et l'environnement de celle-ci.

Elle décide de ses actions seule ou en partenariat avec les acteurs de la filière laitière, la filière avicole, la filière des agrumes et la viticulture. Dont les actions ont la même finalité : la promotion des produits du terroir.

- **Article 6 : Moyens d'action**

Toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de la confrérie.

- Tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques définies par avance, autour d'une bonne table.
- Organisation de manifestations d'intronisations à la confrérie et d'invitations de convives.

Par ailleurs la confrérie s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou revendicatif. De même elle s'interdit toute discrimination, de quelque nature que se soit. La confrérie du Fiadone se doit d'être l'ambassadrice de sa région et de ses produits, qu'elle défend.

- **Article 7 : Composition**

La confrérie se compose de membres actifs (représentés par les membres adhérents) et des membres bienfaiteurs.

- Les membres actifs : ou adhérents appelés « confrères ou consœurs » sont des personnes morales ayant acquitté la cotisation annuelle, ainsi que les personnes physiques intronisées dans la confrérie et à jour du paiement de leur cotisation annuelle. Elles possèdent chacune une voix délibérative à l'assemblée générale.
- Les membres d'honneur : les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à la confrérie. Elles sont dispensées de cotisations et peuvent participer à l'assemblée générale de la confrérie avec une voix consultative.
- Les membres bienfaiteurs : sont les personnes qui apportent leur soutien à la confrérie. Ils contribuent par des dons divers, versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

- **L'article 8 : Admission**

Pour faire partie de la confrérie, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

- **L'article 9 : Contributions-Cotisations**

La contribution due par les membres, est fixée annuellement par le conseil d'administration.

- **L'article 10 : Démission-Radiation**

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par décès
- Pour non paiement de la cotisation annuelle après avoir effectué une relance par le conseil d'administration.
- Pour motifs jugés graves entraînant la radiation de l'intéressé. Au préalable celui-ci ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le bureau et/ ou par écrit.

- **L'article 11 : Ressources**

Les ressources de la confrérie comprennent :

- Le montant de la contribution des membres, des droits d'entrée, et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Le mécénat.

- **L'article 12 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose des membres bienfaiteurs et des confrères Sénéchaux ou suppléants des groupes locaux appelés « Pievi » et du Conseil d'Administration.

Les groupes « Pievi » sont constitués de cinq membres, dont un Sénéchal titulaire de délégation et un suppléant élue.

Ont pouvoir décisionnel les membres bienfaiteurs, les Sénéchaux ou leurs suppléant, représentants leur « Pieve » dont les membres sont à jour de leur cotisation annuelle.

L'assemblée générale se réunit une fois par an dans le premier trimestre de l'année civile, convoqué par le Grand Maître. Quinze jours avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du grand intendant.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Grand Maître assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de la confrérie.

Le Grand Intendant donne lecture du rapport d'activités, décrit les comptes de l'exercice (bilan, compte de résultats et annexe).

L'assemblée se prononce sur les rapports présentés, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère à l'unanimité sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Après ces obligations administratives, il est procédé à l'élection du conseil d'administration, ou au remplacement des membres du conseil d'administration renouvelable.

Les membres sortant sont rééligibles.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Un procès verbal de réunion est établi.

- **L'article 13 : Conseil d'administration**

La confrérie est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les convocations sont établies par écrit, signées par le Grand Maître et adressées quinze jours avant la réunion.

La présence de la moitié plus un des confrères est nécessaires pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Grand Maître est prépondérante. Le conseil gère la confrérie, il décide des actions et orientations, il exécute les directives de l'assemblée générale, il délègue des missions au bureau et contrôle l'action de celui-ci.

Les fonctions des membres du conseil sont gratuites. Tout membre du conseil qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

- **L'article 14 : Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Grand Maître (Président) est doté de pouvoir de représentation de la confrérie et grand ordonnateur des cérémonies.
- Un Grand Sénéchal (vice Président) qui est le garant du service intérieur des cérémonies par sa connaissance de la gastronomie Corses et des recettes associés.
- Un Grand Intendant faisant office de secrétaire, chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. De même il fait office de trésorier, chargé de la gestion du patrimoine de la confrérie. Il effectue tous paiements et perçoit tous dons ou toutes recettes sous surveillance du Grand Maître. Il tient un compte bancaire de la confrérie et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Le bureau assure les missions qui lui sont normalement dévolues.

Afin de préserver les buts et idées de la confrérie, il est décidé pour le présent comme pour l'avenir que les membres du bureau exercent leurs fonctions à vie, sous les conditions qu'il reste membre actif et régulier de la confrérie.

Ils ont la possibilité de démissionner volontairement de leur mandat, si les circonstances l'exigent un membre du bureau peut être démis de ses fonctions par décision unanime des deux autres. Il est procédé au remplacement du poste vacant conformément aux prescriptions du règlement intérieur.

- **L'article 15 : Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il viendra compléter les modalités de fonctionnement de la confrérie. Il s'imposera à tous les membres.

- **L'article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution de la confrérie prononcée en assemblée générale par les deux tiers au moins des membres présents, l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

- **L'article 17 : Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Les rapports financiers présentés à l'assemblée générale ordinaire présentent, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.